

LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Principes

Le Chèque emploi service universel (CESU) permet soit de rémunérer et déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne, soit de régler la facture d'une prestation fournie par un organisme agréé (entreprise ou association prestataires de services à la personne) ou par une structure d'accueil collectif (crèches, haltes-garderies...).



Géré par le Centre national CESU (Cncesu), réseau des Urssaf. N'importe quel particulier, disposant d'un compte bancaire en France, peut y avoir recours pour déclarer une activité régulière ou ponctuelle, à temps partiel ou à temps complet.

Les activités prises en charge

Le CESU "déclaratif" ne peut être utilisé que pour déclarer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile de l'employeur. Dans le cadre d'un emploi direct, le CESU "déclaratif" peut être utilisé pour employer un salarié qui exerce l'une des activités suivantes :

Activités effectuées au domicile de l'employeur :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- garde d'enfant à domicile,
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Activités exercées en dehors du domicile dans le prolongement d'une activité de services à domicile :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas ou de courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.



LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

■ CESU déclaratif

L'avantage fiscal

En tant qu'employeur d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un avantage fiscal. Cet avantage peut atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations) dans la limite d'un plafond de 12 000 € (soit 6000 € maximum d'avantage fiscal) majoré de 1500 € par personne à charge dans la limite de 15 000 € par foyer fiscal. Le plafond de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année. Le plafond est porté à 20 000 € (soit une réduction ou un crédit d'impôt de 10 000 € maximum par an) pour les personnes atteintes d'un handicap.

L'avantage fiscal peut prendre deux formes selon la situation personnelle de l'employeur :

- Un crédit d'impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de l'année. Pour les couples mariés ou pacsés chacun des membres du couple doit satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions. Si l'avantage fiscal auquel je peux prétendre est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent m'est automatiquement restitué. Par exemple : un couple dont les deux membres sont actifs (ou demandeurs d'emploi), dont l'impôt sur le revenu s'élève à 1 200 € et dont l'avantage fiscal est de 1 400 € se voit restituer par les services fiscaux 200 € au titre du crédit d'impôt.
- Une déduction d'impôt pour les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt, ou lorsque l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant, âgé de plus de 65 ans, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie. Par exemple : un particulier (actif ou retraité) dont l'impôt sur le revenu s'élève à 5000 € et dont l'avantage fiscal est de 1 800 € devra s'acquitter au final d'un impôt de 3 200 €.

Les exonérations

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales de Sécurité sociale maladie, vieillesse et allocations familiales (les autres cotisations patronales et salariales restent dues), lorsque cette personne est employée par :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus. Cette exonération est accordée automatiquement au moment de votre adhésion au CESU ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans (attention : le montant mensuel de cette exonération est plafonné).
- Vous pouvez également bénéficier de cette exonération si votre conjoint est âgé de 70 ans et plus. Dans ce cas, prenez contact avec le Centre national CESU.
- Les personnes âgées d'au moins 60 ans, titulaires de la carte d'invalidité à 80 % ou dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- Les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) dans les conditions définies par la loi.
- Les personnes bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH), d'une Majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une Prestation complémentaire pour tierce personne (PCTP),
- Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.



LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

■ Les différents formats de CESU

CESU bancaire

La garde de votre enfant par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfants à votre domicile si vous bénéficiez du complément de libre choix du mode de garde de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant), peuvent être rémunérés avec des titres CESU mais ne doivent pas être déclarés au Centre national CESU. Pour plus d'informations, contactez le Centre Pajemploi.

CESU pré-financé

Le CESU pré-financé remplace le titre emploi-service financé par les comités d'entreprise. L'employeur privé ou public en paie une partie. Les organismes de protection sociale (mutuelles, caisses de retraite, compagnies d'assurances) peuvent également le proposer.

Le CESU accueil familial est un dispositif de simplification spécifiquement dédié aux particuliers âgés ou dépendants hébergés en famille d'accueil. Un particulier peut déclarer un accueillant familial au CESU. Il bénéficie ainsi de la simplicité du CESU. Comme pour tous les particuliers, le Centre national CESU procède au traitement des déclarations, au calcul des cotisations et à la mise à disposition des relevés mensuels des contreparties financières (équivalent du bulletin de salaire). L'adhésion au CESU s'effectue en quelques clics. Lors de sa première déclaration l'accueilli (l'employeur) renseigne les données personnelles de son accueillant familial (le salarié) ainsi que les références de l'agrément attribué par son Département.

Références

- Pour des informations complémentaires sur l'avantage fiscal : www.impots.gouv.fr
- Page [Le CESU préfinancé / Les titres CESU](#)
- Page [Le CESU accueil familial](#)